

EGNum

États généraux du numérique

synthèse de la consultation

Mai 2020

Observatoire
du numérique

Sommaire

Contexte	136
Synthèse brève des contributions	139
Synthèse générale des contributions	141
Contexte	141
Au niveau français	141
Sur le renforcement des pouvoirs de l'Autorité du droit de la concurrence (ADLC)	141
Sur la mise en place d'Observatoires par la Direction générale des entreprises (DGE)	142
Sur le renforcement de la collaboration entre régulateurs et la mise en place d'une "régulation par la donnée"	143
Au niveau européen	144
Sur la mise en place de l'Observatoire des plateformes dans le cadre du règlement P2B	145
<i>Sur l'élaboration d'un Digital Services Act à la Commission européenne</i>	145
Au niveau international	147
Sur l'émergence de l'évaluation des algorithmes des plateformes	147
Sur l'émergence de solutions technologiques pour se conformer à la régulation	148
Préalable	149
Propositions du groupe de travail sur l'observatoire du numérique	149
Cadrage et recensement des besoins	149
Proposition : un observatoire du numérique pour mieux en comprendre les effets	149
Synthèse des contributions	151
L'utilisation des plateformes par les utilisateurs et la capacité de l'État à réguler	151
Sur les principaux enjeux auxquels sont confrontés les utilisateurs sur les plateformes	151
Sur la capacité de l'État à répondre aux enjeux des plateformes	152
Le renforcement des moyens de régulation	159
Sur la directive ECN+	159
Sur la régulation par la donnée	159
Sur une régulation des plateformes favorable aux utilisateurs	161
Sur le soutien à l'écosystème numérique au-delà de l'observation	161
La création d'un observatoire à l'échelon national	162
Sur la création d'un observatoire national pour alimenter l'observatoire européen des plateformes	162
Sur la création d'un observatoire national chargé d'évaluer les plateformes	164
La modification ou la création d'instances à l'échelon européen	168
Sur l'élargissement des missions de l'observatoire européen existant	168
Sur la création d'une agence européenne sur la confiance numérique	168

Synthèse de la consultation sur les moyens de régulation et l'observatoire du numérique

Contexte

Historique des travaux sur les états généraux des nouvelles régulations numériques

<i>Juillet 2018</i>	Lancement des états généraux des nouvelles régulations numériques Par le secrétaire d'État chargé du Numérique
<i>Septembre 2018</i>	Première phase des états généraux Consultation des principales administrations ayant compétence sur les enjeux numériques
<i>Janvier 2019</i>	Lancement de la deuxième phase des états généraux Consultation en ligne et en présentiel sur six thèmes : – Thème 1 - Régulation des contenus illicites – Thème 2 - Adaptation des règles de concurrence et de régulation économique – Thème 3 - Observatoire du numérique – Thème 4 - Protection des travailleurs des plateformes – Thème 5 - Données d'intérêt général – Thème 6 - Surexposition aux écrans
<i>Mars 2019</i>	Clôture de la consultation citoyenne sur les thèmes 1 à 3
<i>Mai 2019</i>	Clôture de la consultation citoyenne sur les thèmes 4 à 6

Déroulé de la première phase des états généraux : le travail des administrations

Durant la première phase des états généraux, l'adaptation des moyens de régulation était traitée par un groupe de travail transversal piloté par Jean-Yves Ollier, conseiller d'État.

Membres du groupe de travail

Ont participé à ce groupe de travail des agents de l'Autorité de la concurrence (ADLC), de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI), de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (Arcep), de l'Autorité de régulation des jeux en ligne (ARJEL), de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), du Conseil d'État (CE), du Conseil général de l'économie (CGE), de la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), de la Direction générale des entreprises (DGE), de la Direction générale du Trésor (DGTTrésor), de la Direction interministérielle du numérique et du système d'information et de communication de l'État (DINSIC), de la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur Internet (HADOPI), du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères (MEAE) ainsi que des parlementaires, des Professeurs des Universités et des membres et rapporteurs du Conseil national du numérique (CNNum).

Déroulé de la deuxième phase des états généraux du numérique : la consultation

Du 14 janvier 2019 au 15 mai 2019, cette deuxième phase de consultation en ligne a permis de recueillir **plus de 70 contributions auprès de plus de 50 contributeurs et environ 160 votes sur la thématique de l'observatoire du numérique**. Les débats sur la plateforme de consultation ont été enrichis par des ateliers contributifs sur la régulation économique organisés le 15 février 2019 à Station F (French Tech Central) et auxquels ont participé près de 80 personnes. Lors de cette matinée, Mathieu Weill, chef du service de l'économie numérique du ministère de l'Économie et des Finances, a présenté les deux thématiques, à savoir l'adaptation des règles de concurrence et de régulation économique, ainsi que la création d'un observatoire français du numérique. Puis, les participants ont été répartis en plusieurs ateliers selon un principe d'équilibre entre les acteurs. Ainsi, tous les ateliers étaient composés de chercheurs, membres de syndicats, d'associations et représentants d'entreprises françaises ou étrangères. Chaque atelier a été l'occasion de discuter des propositions formulées par l'administration et de recueillir les avis des acteurs présents afin d'ouvrir de nouvelles pistes de régulation pour l'économie numérique.

Acteurs contributeurs de la consultation

L'ensemble des parties prenantes au débat était représenté. On note une forte mobilisation du secteur économique avec une représentation de plusieurs entreprises du numérique (Facebook, Ebay, IBM, Cdiscount, Le Bon Coin, Qwant, Airbnb, La Poste, Apple, Google, ...), mais également des fédérations professionnelles du secteur, syndicats et réseaux d'entreprises (MEDEF, Syntec, FEVAD, Tech In France, Cigref, ...). La mobilisation des acteurs publics (ADLC, CNIL, Arcep, ...) et du milieu académique (réseau Trans Europe Experts, étudiants de Paris Saclay) a également été forte pendant les ateliers en présentiel. Sur la plateforme en ligne, des citoyens ont également participé.

Synthèse brève des contributions

Les régulateurs sont confrontés à de nouveaux acteurs de l'économie numérique, tels que les plateformes d'intermédiation, et de nouveaux outils, comme les algorithmes de classement des contenus. Ces enjeux rendent difficiles l'identification et l'appréhension des pratiques de ces plateformes, qui peuvent pourtant être particulièrement néfastes pour l'économie et le bien-être des citoyens. Aussi, les régulateurs se voient désormais contraints de développer des outils innovants d'investigation numérique pour analyser les données, les applicatifs ou les matériels utilisés par les acteurs du numérique ainsi que de développer leurs capacités de prospective pour détecter au plus tôt les tendances émergentes.

Afin de répondre à ces exigences nouvelles, diverses pistes de solutions ont émergé de la consultation des états généraux sur les moyens de régulation.

1. **En premier lieu, il s'agit de renforcer les moyens de régulation dont disposent les régulateurs existants.** À cet égard, la directive (UE) 2019/1 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 visant à doter les autorités de concurrence des États membres des moyens de mettre en œuvre plus efficacement les règles de concurrence et à garantir le bon fonctionnement du marché intérieur (ci-après [directive ECN+](#)). Cependant, en France, l'article 211 de la loi PACTE qui habilite le Gouvernement à transposer par ordonnance la directive ECN+ n'a pas été validé par le Conseil constitutionnel. En parallèle, le schéma d'une *régulation par la donnée* tend à émerger comme une solution potentielle : il s'agirait plus concrètement de développer des canaux de remontées de données sur les pratiques des plateformes pour informer les choix des utilisateurs, alimenter le travail du régulateur et informer plus largement l'ensemble des parties prenantes (partenaires, acteurs publics, société civile, etc). Ainsi, des contributeurs ont proposé de mettre en place une régulation par la donnée sur le modèle de celle proposée par l'Arcep dans le secteur des télécommunications de manière à disposer d'informations relatives à la loyauté et à la transparence des pratiques des acteurs de l'économie de plateformes. De manière générale, plusieurs contributeurs ont insisté sur une régulation en faveur des utilisateurs ce qui nécessiterait d'instaurer des recours collectifs efficaces permettant la défense des intérêts individuels des victimes de pratiques illicites d'opérateurs du numérique et des intérêts collectifs en jeu.
2. **En deuxième lieu, il faut développer un observatoire des plateformes à l'échelon national**, en complément de celui qui a été instauré au niveau européen par le règlement *Platforms-to-Business* en 2018. Ce dernier, composé d'un collège de personnalités bénévoles, est chargé de formuler des analyses et des

recommandations. La question de l'étendue des compétences d'un observatoire national mérite cependant d'être posée. De manière générale, les contributeurs plaident pour un observatoire du numérique aux missions étendues et diversifiées. Pour certains contributeurs, il devrait se cantonner à un rôle d'observateur *stricto sensu*, tandis que pour d'autres, il devrait pouvoir prononcer des sanctions si besoin. Néanmoins, des contributeurs estiment que la création d'un observatoire national pourrait poser des difficultés d'articulation avec l'observatoire européen des plateformes et se prononcent contre son principe même.

3. **En troisième et dernier lieu, il serait également possible de penser la gouvernance des autorités existantes pour mieux réguler le numérique.** Il s'agirait alors de centraliser certaines de leurs compétences ou leur en conférer de nouvelles, notamment en matière d'investigation et de sanction. En particulier, la question de l'élargissement des compétences de l'observatoire européen des plateformes a été soulevée, mais s'est heurtée à la réticence des contributeurs qui ont jugé cette option prématurée. Enfin, la possibilité de la création d'une agence européenne sur la confiance numérique a été globalement bien accueillie, sous réserve de définir les standards européens que recouvre la notion de "confiance numérique". Par ailleurs, il a été proposé de créer un « *réseau européen du numérique* », système de coopération inspiré du Réseau européen de concurrence (REC) et du réseau des autorités de régulation des données autour du *European Data Protection Board* à qui serait confié les deux missions suivantes : d'une part, centraliser les données dans un système central d'information inspiré de celui du REC qui pourrait être consulté non seulement par les membres institutionnels du réseau « *numérique* » mais aussi par ceux des réseaux « *concurrence* » et « *données* » et d'autre part, prêter son concours lors d'enquêtes des pouvoirs publics, afin d'aider les enquêteurs à accéder à des données pertinentes.

Synthèse générale des contributions

Contexte

Dans cette partie, nous avons fait le choix de présenter les textes législatifs et réglementaires, ainsi que les rapports d'institutions publiques (ou apparentées) ou commandés par ces institutions. Sauf à de rares exceptions, nous avons choisi de ne pas présenter de références à la littérature académique. De fait, notre objectif était de rendre compte de l'évolution de la prise en compte du sujet par les pouvoirs publics.

Au niveau français

Sur le renforcement des pouvoirs de l'Autorité du droit de la concurrence (ADLC)

Originellement, le [projet de loi relatif à la croissance et la transformation des entreprises](#) (dit loi PACTE) contenait un article 71 bis transformé en article 211 qui habilitait le Gouvernement à transposer par ordonnance la directive (UE) 2019/1 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 visant à doter les autorités de concurrence des États membres des moyens de mettre en œuvre plus efficacement les règles de concurrence et à garantir le bon fonctionnement du marché intérieur (ci-après [directive ECN+](#)).

Les principales mesures sujettes à transposition, c'est-à-dire qui ne figurent pas déjà dans le droit national, sont les suivantes :

- **L'opportunité des poursuites**, permettant à l'Autorité de rejeter les plaintes si elle ne considère pas ces dernières comme une priorité ;
- **L'alignement du plafond des sanctions** des « *organismes* » sur celui des entreprises avec la mise en place d'un plafond harmonisé pour les sanctions (**10 % du chiffre d'affaires mondial**) ;
- **La possibilité pour l'Autorité de prononcer des injonctions structurelles** dans le cadre de procédures contentieuses concernant des pratiques anticoncurrentielles lorsque cela est nécessaire pour faire cesser l'infraction commise ;
- **La possibilité pour l'Autorité de se saisir d'office** afin d'imposer des mesures conservatoires ;
- **L'extension et l'approfondissement des mécanismes de coopération** entre Autorités Nationales de Concurrence (ANC) ;

- La possibilité pour les ANC de solliciter une assistance mutuelle pour la notification des actes de procédure et l'exécution des décisions ;
- L'harmonisation des programmes de clémence des ANC pour les « *ententes secrètes* ». Les ANC restent libres d'étendre ce programme à d'autres types de pratiques, voire de l'étendre au bénéfice de personnes physiques.

Néanmoins, l'article 211 qui habilite le Gouvernement à transposer par ordonnance la directive ECN+ et à prendre des mesures en matière de concurrence a été jugé non conforme à la Constitution⁵⁰. En effet, saisi par quatre recours parlementaires en avril 2019, le Conseil constitutionnel a partiellement censuré la loi Pacte - et notamment ledit article 211 - au titre de sa jurisprudence sur les cavaliers législatifs.

Sur la mise en place d'Observatoires par la Direction générale des entreprises (DGE)

D'une part, l'**Observatoire du numérique** a été créé en 2011 et a vocation à recueillir, compléter et interpréter les données permettant d'évaluer l'impact du numérique dans l'économie et à comparer la France aux autres pays de l'Union européenne.

D'autre part, la **création d'un Observatoire des plateformes en ligne** - distinct de l'Observatoire du numérique précité - constitue l'un des principaux projets en cours du Pôle « régulation des plateformes numériques »⁰ de la DGE, dans le cadre des missions d'information et d'audit chez les grandes plateformes du numérique (Amazon, Facebook...).

Cette initiative s'inscrit dans les propositions du CNNum, dont le [rapport Ambition numérique \(2015\)](#) établissait les recommandations suivantes :

- Consacrer le principe de loyauté des plateformes vis-à-vis des utilisateurs individuels et particuliers ;
- Assurer la loyauté des algorithmes de personnalisation, classement et référencement des contenus ;
- **Créer une agence européenne de notation de la loyauté des plateformes**, appuyée sur un réseau ouvert des contributeurs et un corps d'experts en algorithmes mobilisable sur demande.

En effet, le CNNum estimait qu'une agence de notation à forte visibilité pouvait constituer **une incitation forte pour les plateformes à se conformer à des pratiques respectueuses**

⁵⁰ Cons. const., 16 mai 2019, n° 2019-781 DC. Disponible en ligne : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2019/2019781DC.htm>.

de leurs utilisateurs, individuels comme professionnels. Il préconisait ainsi de lui confier une double mission :

- rendre accessible via un point d'entrée unique une série d'informations au profit de tous ;
- ouvrir un espace de signalement de pratiques contraires à la loyauté et à l'autodétermination des individus.

Sur le renforcement de la collaboration entre régulateurs et la mise en place d'une "régulation par la donnée"

Depuis 2018, les régulateurs ayant compétence dans le numérique ont institué des réunions régulières sur les impacts du numérique. Ainsi, la collaboration de l'Autorité de la concurrence, de l'Autorité des marchés financiers, de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières, de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes, de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, de la Commission régulation de l'énergie et du Conseil supérieur de l'audiovisuel a notamment abouti à la publication d'un rapport sur « [les nouvelles modalités de régulation - la régulation par la donnée](#) », en juillet 2019.

Les moyens d'une telle régulation par la donnée sont variés : cela passerait « *non seulement par la collecte d'informations auprès des acteurs régulés mais aussi par un élargissement des données, par des outils de crowdsourcing, par des démarches de simulation, par l'animation d'un écosystème d'acteurs de la mesure, de comparateurs etc.* »

Les objectifs qui sous-tendent cette démarche sont doubles :

- Amplifier la capacité d'action du régulateur sur son cœur de métier, notamment par une meilleure supervision des acteurs et une collecte de données élargie ;
- Éclairer les choix des utilisateurs et mieux orienter le marché.

ZOOM : à l'ère du numérique, faut-il fusionner certains de nos régulateurs ?

Cette question était décriée mais désormais, nombreux sont ceux qui se positionnent en faveur d'une régulation systémique du numérique (c'est notamment le cas du [rapport sur la régulation des réseaux sociaux](#) remis en mai dernier au secrétaire d'État chargé du numérique). Dès lors, la question d'une architecture adaptée à l'ère du numérique se pose.

À cet égard, le rapport d'information n° 350 (2006-2007) et intitulé « [Dix ans après, la régulation à l'ère numérique](#) » de Monsieur le Sénateur Bruno Retailleau, rédigé au nom de la commission des affaires économiques, et déposé le 27 juin 2007, pose ouvertement la question [Faut-il fusionner l'Arcep avec le CSA ?](#). Il est précisé que « *plus se brouille la frontière entre services audiovisuels et services de communications électroniques, plus se pose la question de la fusion Arcep/CSA. Votre commission considère extrêmement important de réfléchir à l'organisation stratégique de la régulation à l'heure de la révolution numérique, réflexion qu'elle estimerait réducteur de ramener à la seule question d'une éventuelle fusion entre l'Arcep et le CSA.* »

La question est désormais à l'ordre du jour avec le [projet de loi organique relatif à la communication audiovisuelle et à la souveraineté culturelle à l'ère numérique](#), déposé à l'Assemblée nationale le 5 décembre 2019. D'une part, **celui-ci procède au rapprochement entre l'Hadopi et le CSA**, conformément aux préconisations du rapport du conseiller d'État Jean-Yves Ollier sur l'organisation de la régulation. La nouvelle autorité qui en résultera sera chargée de « *réguler les communications audiovisuelles et numériques* » et aura un pouvoir d'enquête au vu des nouveaux pouvoirs qui lui ont été confiés par la loi « *Fake news* » et la proposition de loi visant à lutter contre la haine en ligne. D'autre part, **ledit projet de loi met en place une coopération renforcée entre le CSA et l'Arcep** : par exemple, un membre du collège de l'Arcep siègera ainsi au collège de la nouvelle autorité, et inversement.

Certaines institutions se rapprochent sur le numérique ou créent des pôles dédiés. Le 2 mars 2020, l'Arcep et le CSA ont signé une convention instaurant un pôle commun entre les deux institutions⁵¹. Nommé pour un an, le premier coordonnateur du pôle commun est Christophe Cousin, Directeur des études, des affaires économiques et de la prospective au CSA. Stéphane Lhermitte, Directeur marchés, économie et numérique à l'Arcep, est nommé correspondant, interlocuteur privilégié du coordonnateur pour le pilotage et l'animation du pôle commun. L'objectif est « *d'approfondir, grâce à leurs expertises complémentaires, l'analyse technique et économique des marchés du numérique : modes et qualité de diffusion des contenus, usages des consommateurs, relations verticales et horizontales entre acteurs de la chaîne de valeur du numérique, y compris les acteurs « over the top » et les plateformes numériques* ».

Au niveau européen

⁵¹ Arcep, « Coopération entre régulateurs – L'Arcep et le CSA développent de nouvelles collaborations au sein d'un pôle commun » (communiqué de presse), 2 mars 2020 : <https://www.arcep.fr/actualites/les-communiques-de-presse/detail/n/cooperation-entre-regulateurs-1.html>.

Sur la mise en place de l'Observatoire des plateformes dans le cadre du règlement P2B

En avril 2018, la Commission a présenté des règles nouvelles qui s'adressent aux plateformes en ligne et qui offrent aux petites entreprises un filet de sécurité dans l'économie numérique. Elle avait notamment annoncé la création d'un observatoire des plateformes pour surveiller l'incidence des nouvelles règles sur celles-ci. Cela a donné lieu [au règlement promouvant l'équité et la transparence pour les entreprises utilisatrices des services d'intermédiation en ligne](#) dit « règlement P2B », entré en vigueur en juin 2019.

L'Observatoire européen sur l'économie des plateformes en ligne se compose d'experts indépendants sélectionnés à la suite d'un appel public à candidatures. Il a vocation à :

- se réunir au moins quatre fois par an et à fournir à la Commission des conseils et des analyses d'experts sur l'évolution de l'économie des plateformes en ligne ;
- surveiller les tendances et perspectives des marchés, ainsi que l'évolution des pratiques potentiellement préjudiciables et l'élaboration des approches politiques et réglementaires nationales.

Son champ d'application recouvre des domaines variés : les processus algorithmiques de prise de décision et de classement, l'accès aux données et leur utilisation, la rémunération pour le matériel présenté en ligne, les relations B2B en matière de publicité en ligne, les allégations de pratiques discriminatoires de prestataires de services à l'égard des entreprises utilisatrices et les restrictions imposées aux entreprises utilisatrices quant à la possibilité de proposer des conditions différentes lorsqu'elles utilisent d'autres canaux de distribution.

Néanmoins, cet observatoire a été critiqué au motif qu'il ne serait pas suffisamment ambitieux. En effet, d'un part, il est principalement centré sur les problématiques relatives aux relations entre les plateformes et les entreprises, et d'autre part, il ne disposerait pas d'un budget suffisant. À cet égard, notons que la Commission examinera d'ici 2021, la nécessité d'adopter de nouvelles mesures en fonction des progrès réalisés et en se fondant sur les informations obtenues.

Sur l'élaboration d'un Digital Services Act à la Commission européenne

La nouvelle Commission européenne a publié ses priorités pour 2019-2024 (« [political guidelines for the next European Commission 2019-2024](#) ») et a fait état d'un « *Digital Services Act* » en révision de la [directive e-commerce](#) du 8 juin 2000, qui aurait pour objectif de moderniser les règles de responsabilité et de sécurité pour les plateformes numériques.

Selon une note interne de la Commission en date du 9 avril 2019, ce *Digital Services Act* prendrait la forme d'un **règlement qui serait d'application directe afin d'harmoniser le droit européen et qui serait applicable aux plateformes de façon transversale** : réseaux sociaux, moteurs de recherche, économie collaborative et publicité en ligne. En complément, des règles spécifiques pesant sur les grandes plateformes ayant une part « *significative* » d'un marché sont envisagées en matière de concurrence. A cet égard, plusieurs leviers potentiels sont mentionnés tels que l'interopérabilité entre plateformes ou l'accès à certaines de leurs données par les autorités publiques.

Au Parlement européen, [les priorités de la Commission](#) du marché intérieur et de la protection des consommateurs « *Imco* » pour 2019 mentionnent également la nécessité d'un *Digital Services Act* afin renforcer l'effectivité de principes majeurs tels que la transparence, la responsabilité, la régulation des contenus etc.

« *Les services numériques sont essentiels à la prospérité et à la compétitivité des fournisseurs de services européens et au bien-être des consommateurs sur les marchés mondialisés d'aujourd'hui. Le rapport législatif INI pourrait se concentrer sur la révision prochaine de la directive sur le commerce électronique et sur la nécessité d'une nouvelle loi sur les services numériques, notamment en ce qui concerne des aspects tels que la préservation et l'application des libertés du marché unique, la transparence et la responsabilité, la modération des contenus, une meilleure articulation des responsabilités et du devoir de diligence des intermédiaires, ainsi que les mécanismes de notification et de retrait.* »

Récemment, dans un [communiqué](#) de presse en date du 19 février 2020, la Commission européenne a apporté des précisions sur la structure du *Digital Services Act*, qui serait composée comme suit :

- un instrument pour la régulation des contenus ;
- un autre pour la puissance de marché des grands acteurs ;
- un troisième pour l'identité numérique (révision de la directive eIDAS). Ce dernier doit être « *en phase avec le cadre réglementaire pour le respect des données* ».

La Commission a aussi confirmé qu'elle ouvrirait courant 2020 une enquête sectorielle, mais sans préciser les secteurs ou activités concernés. Une première consultation sur le Digital Services Act est prévue dans la seconde moitié de mars.

Par ailleurs, à cette même date, la Commission européenne a publié sa [stratégie européenne pour les données](#), qui vise à établir un véritable **espace européen des données**, un marché unique des données, pour mobiliser les données inutilisées, en autorisant leur libre circulation dans l'Union et entre les secteurs, au bénéfice des

entreprises, des chercheurs et des administrations publiques. En particulier, « *la Commission proposera d'abord la création d'un cadre réglementaire idoine pour la gouvernance des données, leur accessibilité et leur réutilisation entre entreprises, entre entreprises et administrations, et au sein des administrations. Cela implique d'instaurer des mesures d'incitation visant à promouvoir le partage des données, en déterminant l'accessibilité et l'utilisation des données à l'aide de règles pratiques, équitables et claires, qui respecteront les valeurs et les droits européens tels que la protection des données à caractère personnel et la protection des consommateurs, ainsi que les règles de concurrence* ».

Au niveau international

Sur l'émergence de l'évaluation des algorithmes des plateformes

Dans un rapport de juin 2019, l'Autorité de la concurrence australienne (ACCC) fournit **23 recommandations pour renforcer la régulation applicable aux plateformes**. En particulier, certaines ont trait aux moyens de régulation :

- La mise en place de **codes de conduite** régissant les relations entre les plateformes et les entreprises de la publicité ;
- L'élaboration d'un **Digital Platforms Code** pour améliorer la transparence et lutter contre l'asymétrie d'informations ;
- Le recours à des enquêtes proactives comprenant **l'examen de l'utilisation des algorithmes par les plateformes**.

Au Royaume-Uni, le think tank [Doteveryone](#) avait publié un rapport en mai 2018 dans lequel il avait proposé la **création d'un « Office for Responsible Technology », sorte de régulateur unique du numérique** pour répondre aux enjeux spécifiques du numérique et des plateformes. En effet, celui-ci serait doté d'une expertise ciblée, et pourrait apporter son aide à l'ensemble des autorités de régulation sectorielle le cas échéant. **Il aurait pour mission d'auditer les technologies et les algorithmes, notamment pour éviter les discriminations algorithmiques**. Il serait en outre chargé de mener des études sur l'impact du numérique sur la société et l'économie. À la croisée du gouvernement, des entreprises et des citoyens, cet organisme aurait pour finalité de construire une vision collective du numérique dans l'intérêt de la société, notamment à l'aide de consultations publiques.

Sur l'émergence de solutions technologiques pour se conformer à la régulation

La multiplication des régulations a fait naître de nouveaux besoins chez les entreprises pour pouvoir s'y conformer. Aussi, les startups de « RegTech » (contraction de *Regulatory* et *Technology*) proposent aux entreprises des solutions technologiques pour **optimiser la gestion des contraintes réglementaires et réduire les coûts qui y sont liés**. Ces solutions vont de l'identification des clients et des due diligence (*Know Your Customer* ou *KYC*), à l'envoi automatisé de rapports aux régulateurs, en passant par le management des risques (marchés, employés, cyber).

D'ores et déjà 219 millions de dollars ont été investis aux États-Unis et au Royaume-Uni au 1er trimestre 2017 dans les start-ups de RegTech et près de 5 milliards de dollars au niveau global depuis 2013 selon un [rapport de CB Insights](#). Selon ce même rapport, la **demande globale pour des solutions de régulation et de conformité atteindra 118.7 milliards de dollars en 2020**.

Préalable

Propositions du groupe de travail sur l'observatoire du numérique

Cadrage et recensement des besoins

Face à la rapide émergence de nouveaux acteurs, tels que les plateformes d'intermédiation, et d'outils, comme les algorithmes de classement des contenus, les régulateurs ont identifié de nombreuses problématiques quant à leur capacité à répondre aux enjeux soulevés par ces évolutions. En effet, en l'état de la recherche et en présence de fortes asymétries d'information, il est parfois difficile pour les régulateurs d'identifier les enjeux et les risques liés aux pratiques des plateformes. Les membres du groupe de travail ont mis en évidence leur besoin de développer des outils d'investigation numérique performants pour analyser les données, les applicatifs ou les matériels utilisés par les opérateurs du numérique mais également des capacités de prospective pour détecter au plus tôt les tendances émergentes.

Par ailleurs, les sujets auxquels ils sont confrontés deviennent de plus en plus techniques et font intervenir des infrastructures complexes. On pourrait citer parmi d'autres : grands services de *cloud computing*, systèmes d'exploitation et briques logicielles des terminaux, écosystème de la publicité en ligne, outils des plateformes de mobilité, de free-lance ou de micro-travail, etc. De plus, l'application même du cadre juridique existant (RGPD, droit de la concurrence, etc.) suppose une capacité d'analyse de plus en plus complexe.

Afin d'accroître leur capacité à traiter ces sujets d'une technicité accrue, il pourrait être envisagé de mutualiser les moyens des autorités de régulation, pour dégager des ressources leur permettant de monter en compétence dans les domaines techniques du numérique.

Proposition : un observatoire du numérique pour mieux en comprendre les effets

Les problématiques transverses d'évaluation des effets du numérique ne sont pas propres aux régulateurs d'un nombre limité de marchés mais de l'ensemble de l'économie (Uber, Airbnb, etc.). De plus, le numérique a créé de nouveaux risques et de nouveaux droits pour les citoyens : déréférencement, portabilité des données, non-

discrimination par les algorithmes, principes de loyauté et de transparence, etc. Pour les régulateurs, émergent donc plusieurs questions :

- Comment appréhender les problématiques spécifiques aux grands acteurs (GAFAM par exemple) ?
- Faut-il créer une régulation sectorielle spécifique au numérique ?
- Comment protéger efficacement les libertés publiques dans une économie complexe, en évolution constante ?

Partageant ces constats et interrogations, plusieurs initiatives ont commencé à apporter des éléments de réponse. Au niveau européen, la Commission européenne a mis en place un observatoire sur l'économie des plateformes en ligne sous la forme d'un groupe d'experts, dont la mission est de conseiller sur ces questions.

Dans le cadre de la première phase des états généraux, plusieurs hypothèses ont été envisagées :

- créer au niveau national une déclinaison de l'observatoire européen des plateformes, pour alimenter les travaux de ce dernier ;
- créer un observatoire français chargé en outre d'évaluer les plateformes ;
- élargir les missions de l'observatoire européen des plateformes, au-delà des questions ayant trait aux relations entre les plateformes et les entreprises ;
- créer une agence européenne pour la confiance numérique, incluant les problématiques relatives aux plateformes mais aussi à l'étude des enjeux plus généraux de discriminations et d'algorithmes, etc.

Synthèse des contributions

L'utilisation des plateformes par les utilisateurs et la capacité de l'État à réguler

Sur les principaux enjeux auxquels sont confrontés les utilisateurs sur les plateformes

Les contributeurs ont émis plusieurs difficultés concernant leurs rapports avec les plateformes notamment celles de comprendre les plateformes et les enjeux qui en découlent, les contacter et saisir les autorités compétentes.

La non-compréhension de certains enjeux liés à l'utilisation des plateformes - et notamment la question des données personnelles - engendre une iniquité de traitement chez les citoyens. La question de la culture numérique au sens général se pose une fois de plus.

Voici trois enjeux concernant les plateformes (mais plus généralement l'ensemble du numérique) qu'il conviendrait de mieux appréhender :

- *la capacité des utilisateurs à bien comprendre le fonctionnement des nouveaux outils et les éventuels biais et conséquences inhérentes qu'implique l'utilisation de certaines plateformes (notamment en ce qui concerne les impacts sur la vie privée, les données personnelles) ; il y a un manque d'information et de sensibilisation à ce sujet,*
- *les difficultés à entrer directement en contact avec les plateformes en cas de problème,*
- *le manque voire l'absence de moyens efficaces pour saisir les autorités compétentes en cas d'incident ou de contentieux (ou au contraire une multiplicité de recours qui rendent toute démarche confuse).*

Dès lors, la transparence des algorithmes est mise en avant par certains contributeurs comme une solution pertinente pour réguler les plateformes :

Les algorithmes de classement des contenus présentent un enjeu majeur pour l'économie du secteur du livre. Les plateformes de vente se positionnent parfois en concurrence directe des éditeurs, développant une activité d'auto-édition et l'incidence de ces algorithmes dans le comportement d'achat est indiscutable ce qui peut peser dans le rapport de force entre éditeurs et distributeurs de livres numériques.

La transparence de ces algorithmes est fondamentale pour anticiper d'éventuelles déloyautés dans les classements réalisés.

Toujours dans la logique d'un renforcement de la transparence, un contributeur propose de classer les plateformes en différentes catégories notamment selon le respect des règles relatives à la protection de la vie privée et à la protection des données personnelles afin que les utilisateurs soient informés avant d'utiliser ou non une plateforme.

Il serait judicieux de classer les plateformes en catégories (1 à 5), selon des critères tels que le non-enregistrement de données personnelles, l'anonymisation de données personnelles, etc. Ainsi il

n'appartiendra plus à l'usager de faire cet effort immense d'appréhension des caractéristiques de la plateforme, mais de disposer de ses caractéristiques sous la forme d'une catégorie lui permettant de décider en toute connaissance de cause d'user ou non d'une plateforme.

Sur la capacité de l'État à répondre aux enjeux des plateformes

Globalement, les contributeurs considèrent que l'État doit disposer de régulateurs à même de répondre à l'ensemble des problématiques fondamentales, **éventuellement au moyen d'un regroupement ou d'une mutualisation des ressources.**

Il serait utile de mettre à disposition des régulateurs une structure experte commune, capable d'appréhender et d'analyser les problématiques en jeu grâce à des compétences techniques, juridiques et opérationnelles (enquêtes et études) avancées. Une telle mutualisation de ressources permettrait - au-delà d'une volonté de rationaliser les dépenses - à chaque autorité de bénéficier d'expertises de qualité, au lieu d'agir indépendamment les unes des autres avec des moyens limités. Cette coopération entre régulateurs leur donnera au passage plus de poids et plus d'influence lorsqu'il s'agit de dialoguer avec certaines plateformes géantes du numérique.

À cet égard, si la loi pour une République numérique du 7 octobre 2016 impose aux opérateurs de plateformes en ligne une « *obligation de loyauté* » (par ailleurs précisée par plusieurs décrets : voir en ce sens le contexte de la synthèse et la consultation sur l'adaptation du droit de la concurrence), certains contributeurs estiment qu'elle devrait être mieux précisée selon les secteurs et les utilisateurs concernés.

Il faudrait se référer à chaque réglementation existante, au regard de la nature de la relation en question, pour l'appliquer au cas par cas. La loyauté serait alors appliquée.

Cependant, un contributeur souligne que **les plateformes tendent parfois à remplir des missions régaliennes**, qui devraient pourtant être assumées par l'État.

L'exemple le plus frappant est le security check de Facebook. Lors d'attentat ou de catastrophe c'est devenu un réflexe d'aller sur facebook pour s'assurer de la sécurité de ses proches. Il ne devrait pas en être ainsi. Ça questionne sur notre dépendance à cette plateforme et à l'incapacité de l'État à proposer ce genre de fonctions régaliennes.

ZOOM : Quelle souveraineté numérique pour les États et l'Union Européenne ?

Tribune du CNNum dans le Monde (30.08.2019) : « *Il faut poser des limites aux géants du numérique pour sanctuariser les activités assumées par les États* »

Légiférer, émettre la monnaie ou rendre la justice sont autant de fonctions souveraines. Mais cette conception classique de la souveraineté a été bouleversée par la transition numérique. **Les géants du secteur s'octroient des prérogatives qui entrent en**

concurrence avec la souveraineté européenne ou nationale, alors même qu'ils ne tirent pas leur légitimité des citoyens mais sont gouvernés par leurs intérêts économiques.

Pour maîtriser les ressorts de l'économie et de la société numériques, la France, mais aussi l'Union européenne, doit agir. Car si « *le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la Nation* », d'après l'article 3 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, **c'est également à l'échelle de l'Union européenne que la souveraineté a vocation à se déployer.**

Les États et l'Union Européenne doivent donc agir simultanément sur plusieurs leviers pour construire une souveraineté numérique européenne : la fiscalité, le droit de la concurrence, la politique publique d'innovation, la maîtrise des données ou encore l'accès à l'information.

Rapport de la commission d'enquête du Sénat sur la souveraineté numérique (octobre 2019). Le 3 octobre 2019, la commission d'enquête sur la souveraineté numérique, créée à l'initiative du groupe Les Républicains et de son président Bruno RETAILLEAU, rend publiques ses conclusions. La [synthèse du rapport fait au nom de la commission d'enquête sur la souveraineté numérique par les Sénateurs Franck Montaugé \(Président\) et Gérard Longuet \(Rapporteur\)](#) est reproduite ci-dessous :

« La souveraineté nationale fonde le pacte républicain, pacte par lequel le citoyen accepte une discipline collective fondée sur la loi, en contrepartie d'une protection.

La souveraineté nationale, pour ne remonter qu'à la fondation de la République en septembre 1792, n'a jamais été certaine, quelle que soit la nature des défis qu'elle devait affronter.

Aujourd'hui, la question de la souveraineté numérique est totalement actuelle, car si l'ère numérique est à la fois une chance et une certitude partagée dans le monde entier, elle constitue pour la France, comme pour les pays de l'Europe, un triple défi éthique, de sécurité et de liberté économique.

D'abord, en effet nos sociétés sont confrontées à une mise en cause sourde de leurs valeurs : l'homme est moins un citoyen et un sujet de droit, mais de plus en plus une somme de données à exploiter. Ce n'est pas notre conception de la personne humaine, ce n'est pas non plus le modèle de société que nous portons et dans lequel s'incarnent nos valeurs de respect de tous et de chacun. La souveraineté numérique est donc la condition nécessaire et indispensable à la préservation de ces valeurs.

Des actions ont été entreprises depuis plus de 15 ans pour la restaurer ou la préserver. Point cependant de stratégie globale lisible qui fédérerait les énergies et les efforts. Votre commission d'enquête souhaite y remédier en proposant :

- un principe et une méthode :

o le principe est que la souveraineté numérique est un devoir national et, à ce titre, engage nos compatriotes, toutes responsabilités confondues ; aussi serait mis en place un « Forum national du numérique », structure temporaire qui permettrait de donner le coup de collier nécessaire pour sortir de la situation peu satisfaisante dans laquelle les attributs traditionnels de la souveraineté nationale et nos valeurs démocratiques sont malmenés ;

o la méthode serait la présentation par le Gouvernement et l'adoption par le Parlement d'une loi d'orientation et de suivi de la souveraineté numérique (LOSSN). La discussion parlementaire et le vote d'une loi d'orientation triennale permettront au Parlement d'exercer pleinement son rôle de gardien de la souveraineté numérique nationale.

Cependant, dès maintenant, des mesures précises et urgentes dans le domaine de la protection des données, une réforme de la réglementation visant le renforcement de notre souveraineté numérique et une action sur les leviers de l'innovation et du multilatéralisme doivent être menées.

1. Définir une stratégie nationale numérique au sein d'un Forum institutionnel temporaire du numérique

La stratégie gouvernementale pour la défense de la souveraineté numérique est dispersée entre souveraineté et libertés publiques, sécurité et défense, et présence économique effective sur un marché nécessairement mondial, ce qui la rend peu lisible. Les ministères et grands opérateurs publics doivent impérativement mieux articuler leurs efforts et leurs actions en faveur de la souveraineté numérique, posée comme un enjeu fédérateur. Il convient d'associer à cette réflexion les collectivités territoriales, responsables de l'aménagement numérique du territoire, la recherche et l'industrie, le public et le privé.

Nous avons, au cours de nos travaux, constaté qu'il manquait, au-delà des actions menées, engagées ou projetées, une impulsion fédératrice. Ce n'est ni un secrétaire d'État au numérique, ni le Gouvernement, ni l'industrie, ni les prestataires de service qui peuvent seuls définir la stratégie nationale numérique dont notre pays a besoin. C'est grâce à un travail collectif, alliant les forces et expériences de chacun, et s'appuyant sur l'excellence de la recherche française, sur l'inventivité de nos territoires, sur l'exigence des associations de défense des citoyens, sur le dynamisme des fleurons économiques français, qu'il sera possible de mobiliser nos forces, et elles sont réelles, au service de notre souveraineté numérique.

Nous proposons la transformation du Conseil national du numérique en un Forum de concertation temporaire, force de propositions et d'impulsions fédératrices, pour renforcer l'approche transversale et interministérielle du numérique. D'une durée de vie limitée à deux ans, il permettrait au Gouvernement et au Parlement de réaliser les arbitrages nécessaires à la défense de notre souveraineté numérique.

2. Inscrire l'effort pour la souveraineté numérique dans le temps en votant une loi d'orientation et de suivi de la souveraineté numérique (LOSSN)

Une loi d'orientation et de suivi de la souveraineté numérique devrait découler des travaux du Forum : à l'image de la loi de programmation militaire, elle garantirait davantage de lisibilité et de stabilité aux entreprises, et mettrait en oeuvre un pilotage public plus rigoureux des innovations dans les secteurs et technologies essentiels à la défense de la souveraineté numérique française. Le suivi de l'exécution de la LOSSN par le Parlement garantirait la gestion politique de ces choix stratégiques. Le Parlement s'exprimerait à cet effet de manière régulière.

Cette loi, triennale, définirait une stratégie claire sur les infrastructures du numérique avec deux piliers urgents : l'attractivité de notre territoire pour les câbles sous-marins, les centres de données et la fibre optique, et l'accélération de la couverture numérique du territoire. Elle favoriserait également les technologies numériques d'avenir et les domaines dans lesquels la France a une carte à jouer pour devenir un leader européen et mondial. Ces domaines, définis dans le cadre du Forum, ne se résumeraient pas aux seules technologies de rupture, mais viseraient également le développement des hautes technologies dans lesquels le savoir-faire français est déjà reconnu et incarné par de grandes entreprises françaises dont le rachat, qui plus est, est peu envisageable contrairement à celui de start-up innovantes.

Cette loi inclurait le financement de solutions répondant aux attaques qui visent notre modèle de société et qui fragilisent notre souveraineté : fournir une carte d'identité électronique ; élaborer une cryptomonnaie publique sous l'égide de la Banque centrale européenne et à laquelle pourraient collaborer les banques centrales des pays non membres de la zone euro (ex. Suisse, Royaume-Uni, Suède, Danemark) ; obtenir au sein de l'OCDE une taxation commune des multinationales du numérique, avec un principe d'imposition fondé sur le lieu de consommation ; généraliser la solution de la banque centrale européenne pour les paiements transfrontières.

3. Protéger les données personnelles et les données économiques stratégiques

Cet objectif se déclinerait en deux grands axes :

Restituer à chacun la maîtrise de ses données

Sur la base d'un premier bilan du droit à la portabilité des données personnelles (existant depuis la loi « République numérique » et consacré par le RGPD), il conviendrait de soutenir et d'étudier la faisabilité technique et opérationnelle d'une obligation d'interopérabilité (bénéfices, coûts, impact sur le consommateur et l'innovation), y compris comme mesure de régulation asymétrique imposée aux grandes plateformes systémiques, le Gouvernement associant les régulateurs nationaux (ADLC, CNIL) et présentant au Parlement la position qu'il compte défendre au niveau européen sur ce sujet central pour nos concitoyens.

Défendre les données stratégiques de nos entreprises contre l'application de lois à portée extraterritoriales

Une obligation de localisation des données sur le territoire national peut être justifiée par des motifs de sécurité publique, mais ce n'est qu'une solution imparfaite ; il convient de cartographier et de faire émerger des solutions pour l'hébergement et le stockage des données sensibles autour de prestataires français et européens non soumis aux législations étrangères à portée extraterritoriale.

Parallèlement, il est essentiel d'opposer fermement notre législation nationale et européenne au Cloud Act ou à toutes autres normes se voulant porteuse d'un ordre juridique extraterritorial. La loi dite de « blocage » doit être renforcée, sur la base de rapport du notre collègue député Raphaël Gauvain afin que les entreprises françaises ne soient plus démunies face aux procédures américaines, notamment (mise en place d'une déclaration aux autorités françaises, accompagnement par une administration dédiée et durcissement des sanctions encourues).

S'il convient d'encourager la conclusion rapide d'accords de coopération entre l'Union européenne, ses États membres et les États-Unis dans le cadre du Cloud Act, il faut aussi réfléchir à l'opportunité d'étendre les sanctions prévues par le RGPD aux données non personnelles stratégiques des personnes morales, pour sanctionner les intermédiaires qui transmettraient aux autorités étrangères des données en dehors de ce mécanisme d'entraide administrative ou judiciaire.

4. Adapter la réglementation aux défis numériques

Cet objectif se déclinerait en quatre grands axes :

Muscler le droit de la concurrence aux niveaux national et européen

Le droit de la concurrence n'est plus adapté aux spécificités de l'économie numérique et devrait, par conséquent, être amendé. Il faut faciliter le recours à des mesures conservatoires, lorsque l'urgence le justifie, et réviser le champ de contrôle des concentrations, par exemple en introduisant un nouveau seuil basé sur la valeur de rachat. Enfin, la France doit transposer au plus vite la directive ECN +, qui permet aux autorités de prononcer des injonctions structurelles (ex. cession d'une branche) dans le cadre des sanctions en cas de pratiques anticoncurrentielles.

Utiliser l'information : la « régulation par la donnée »

Les autorités de régulation souhaitent réguler par la donnée, c'est-à-dire s'appuyer sur la puissance de l'information pour réguler le marché. Il s'agit de collecter les informations de toute origine, y compris citoyenne, pour détecter les signaux faibles et les risques systémiques. L'analyse de ces données permet ensuite de mieux éclairer les choix des acteurs publics et des utilisateurs, et d'anticiper les réactions négatives de ces derniers.

Le but de cette approche est moins de sanctionner les entreprises concernées que d'orienter le marché. Pour ce faire, les autorités de régulation doivent se doter des compétences, humaines et technologiques, nécessaires. La démarche concertée présentée le 8 juillet 2019, de plusieurs régulateurs (l'Autorité de la concurrence, l'AMF, l'Arafer, l'Arcep, la CNIL, la CRE et le CSA) en ce sens est un premier pas décisif qui doit être soutenu.

Étudier la faisabilité de nouvelles régulations sectorielles...

Ces nouvelles régulations sectorielles incluraient, après étude d'impact et de faisabilité, la neutralité des terminaux, l'accès sous le contrôle du régulateur aux données essentielles à l'exercice d'une activité, la transmission des informations pertinentes des plateformes aux autorités publiques ou encore l'accès aux méthodes et données sous-jacentes des algorithmes.

Donner accès à certaines données permet en effet de favoriser la concurrence et l'innovation. Dans ce cadre, les entreprises devraient être incitées à partager et à mutualiser leurs données privées, avec l'État comme tiers de confiance. Sur l'ouverture des données, l'approche ne peut être globale et la décision doit être prise au cas par cas.

...voire d'obligations proactives, spécifiques et multisectorielles pour les acteurs systémiques du numérique : la régulation « ex-ante ».

Identifier les acteurs essentiels du numérique pourrait se faire grâce à un faisceau d'indices permettant de définir leur caractère « systémique »^{1(*)}. De nouvelles obligations applicables à ces acteurs numériques systémiques pourraient être définies de façon proactive. Les pistes retenues par votre commission d'enquête portent sur la mise en oeuvre d'une obligation de transparence de l'activité et d'une obligation de ménager dans des conditions équitables l'accès d'autres acteurs pour certains types de données. De même, le renforcement de la portabilité des données et de l'interopérabilité des plateformes doit être recherché. L'auditabilité et la redevabilité^{2(*)} des algorithmes utilisés doivent être des objectifs du législateur. Cela suppose de permettre l'accès des chercheurs ou d'organismes publics à ces algorithmes pour évaluer et garantir leur transparence, leur intelligibilité, leur conformité à la loi, la non-discrimination, et leur loyauté.

5. Utiliser les leviers de l'innovation et du multilatéralisme

Cet objectif se déclinerait en deux grands axes :

Encourager les innovations aux niveaux national et européen

Sans innovation, pas de souveraineté numérique. Des pistes existent pourtant pour améliorer notre pilotage des innovations, pour attirer le capital financier nécessaire et pour favoriser les liens entre entreprises et recherche privée : revoir, au niveau européen,

le régime des aides d'État ; utiliser le levier de l'achat public ; élargir la dépense fiscale IR-PME pour soutenir le capital-risque ; clarifier les conditions du crédit d'impôt recherche pour les entreprises du secteur numérique ; créer un portail unique permettant aux entreprises de visualiser l'ensemble des dispositifs existants ; renforcer la place des entreprises au sein des centres de recherche publics.

Porter la vision française de la souveraineté numérique dans les enceintes multilatérales

Alors que sa souveraineté est concurrencée, la France doit défendre sa présence au sein des organismes internationaux. À ce titre, renforcer la mobilisation des acteurs français et européens du numérique dans les organismes de normalisation multilatéraux est une action prioritaire. Les désengagements récents, qui semblent presque fortuits, sont signes de l'absence de pilotage d'une stratégie nationale de préservation de la souveraineté numérique nationale. Le réinvestissement des agoras de normalisation est indispensable.

De même, la promotion à l'international de la vision française de cybersécurité se décompose en deux items : le droit international est applicable au cyberspace, et l'attribution d'une cyberattaque est une décision politique souveraine et ne peut être faite par une structure multinationale, qu'elle soit interalliée comme l'OTAN ou autre. La défense de ce principe est essentielle à la pleine restauration de notre souveraineté numérique. »

Pour renforcer la souveraineté de l'État, un contributeur propose de **disposer de régulateurs sur l'ensemble des problématiques fondamentales, de mutualiser et rationaliser les ressources et de permettre aux régulateurs d'intervenir en premier lieu.**

Il conviendrait tout d'abord de s'assurer qu'il existe des régulateurs (dédiés ou non) capables d'intervenir efficacement pour protéger l'ensemble des libertés et droits fondamentaux dans l'univers du numérique, tout en évitant les redondances. Ce n'est pas le cas aujourd'hui. Par exemple, la propriété des données personnelles relève en principe de la CNIL. Le CSA semble couvrir de plus en plus – entre autres – la liberté d'expression sur Internet (médias / internautes). La protection du droit d'auteur sur Internet relève de l'Hadopi. Mais il ne semble pas pour autant y avoir de régulateur français compétent pour l'ensemble des problématiques liées à la propriété intellectuelle (droit des marques, etc.). Par ailleurs, la lutte contre la cybercriminalité visant les entreprises ou les particuliers ne semble pas non plus bénéficier d'un régulateur spécifique, alors que les besoins et les enjeux sont pourtant considérables dans ce domaine. Il faut donc transformer les autorités existantes ou en créer, de manière à pouvoir réguler l'ensemble des principes fondamentaux dans le numérique (liberté d'expression, liberté d'entreprendre et d'association, droit de propriété, droit à la sûreté et à la sécurité). Il faudrait ensuite rationaliser le fonctionnement des différents régulateurs, en les incitant à travailler en concertation voire de manière collégiale (ce qui peut au passage éviter les prises de position isolées divergentes ou incohérentes). Une mutualisation de certaines ressources techniques, juridiques et opérationnelles (enquêtes et études) peut alors être envisagée afin que chaque autorité puisse bénéficier d'expertises de qualité, au lieu d'agir indépendamment les unes des autres avec des moyens limités. Cette coopération entre régulateurs leur donnera au passage plus de poids et plus d'influence lorsqu'il s'agit de dialoguer avec certains géants du numérique (plutôt que d'avancer en ordre dispersé). Enfin, il conviendrait d'accorder aux régulateurs une marge de manœuvre suffisante pour leur permettre de mener « au quotidien » une régulation efficace,

agile et dynamique. Dès lors, seules les situations les plus graves nécessiteront un traitement exclusivement judiciaire et seules les grandes évolutions demanderont une adaptation législative – souvent chronophage. Cette délégation de pouvoir accrue envers les régulateurs (qui ne vient pas pour autant minimiser ou remplacer le rôle de la justice) évitera d'avoir des autorités qui ne peuvent que constater certains problèmes sans pouvoir agir.

Enfin, un autre contributeur constate que modèle open source a été utilisé par les grandes plateformes et a permis de renforcer leur position dominante.

Google, Facebook et Amazon ont pu construire leurs positions dominantes grâce au logiciel libre (ou plutôt à l'Open Source). Cela ne les a pas empêchées de verrouiller leurs plateformes.

Le renforcement des moyens de régulation

Sur la directive ECN+

À titre liminaire, les contributeurs accueillent de manière favorable l'arrivée en France de la directive ECN+, considérant que les mesures prises tendent à renforcer les pouvoirs de l'Autorité de la concurrence face aux abus du secteur numérique.

La transposition de la directive ECN+ ne peut que mieux armer l'ADLC pour appréhender les dérives dans le secteur du numérique sur un plan général (se saisir d'office de mesures conservatoires, prononcer des injonctions structurelles, disposer de l'opportunité des poursuites) et sur un plan spécifique (accéder aux données numériques stockées sur des serveurs distants et à leur clé de déchiffrement).

Sur la régulation par la donnée

Afin de renforcer les moyens de régulation dont bénéficient les régulateurs, le Gouvernement a émis [la proposition d'une régulation par la donnée](#). Il s'agirait plus concrètement de développer des canaux de remontées de données sur les pratiques des plateformes pour informer les choix des utilisateurs, alimenter le travail du régulateur et informer plus largement l'ensemble des parties prenantes (partenaires, acteurs publics, société civile, etc).

Cette suggestion a fait l'objet d'opinions favorables de la part des contributeurs, qui y voient **un moyen de renforcer le bien-être du consommateur**.

Mettre en place une régulation par la data sur le modèle de celle proposée par l'Arcep dans le secteur des télécommunications de manière à disposer d'informations relatives à la loyauté et à la transparence des pratiques des acteurs de l'économie de plateformes.

De nombreux régulateurs mettent en place une nouvelle forme de régulation sectorielle dite « régulation par la donnée ». Progressivement, dans la plupart des secteurs régulés, on passe d'une logique de régulation « répressive » et descendante à une logique de régulation incitative et collaborative. Dans ce

cadre, la collecte de données est un outil indispensable pour réduire les asymétries d'information entre les différentes parties prenantes (régulateur, opérateurs, consommateurs). Par ailleurs, la régulation par la donnée doit inciter les firmes à avoir un comportement exemplaire (le fameux « naming and shaming » anglo-saxon).

À cet égard, un contributeur estime qu'un **mécanisme d'incitation serait opportun pour favoriser une telle régulation par la donnée**, avec des contreparties ou des pénalités le cas échéant. *A contrario*, une obligation imposée *stricto sensu* pourrait être mal perçue par les acteurs privés.

Pour encourager l'acceptation de la régulation par les données par l'ensemble des acteurs concernés (y compris ceux basés à l'étranger), il faudrait envisager la mise en place par les régulateurs de systèmes incitatifs (pour les acteurs volontaires) ou pénalisants (pour les acteurs récalcitrants) afin de favoriser le déploiement de ces pratiques.

Cependant, certains considèrent qu'un **principe général de mise à disposition des données serait dangereux pour le respect de la protection des données personnelles et des droits des tiers**, notamment la propriété intellectuelle et le secret des affaires.

D'une manière générale, nous ne sommes pas favorables à l'idée d'un principe général de mise à disposition imposée légalement de ces données à l'ensemble des parties prenantes. Nous rappelons que le droit à la portabilité de leurs données personnelles par les personnes en faisant la demande est encadré par le RGPD et appelons à la prudence s'agissant des modalités que prendrait une transmission de ces informations.

Pour d'autres, **le secret des affaires serait au contraire de nature à affaiblir l'effectivité d'une régulation par la donnée**, dans la mesure où cela pourrait permettre GAFAM de faire valoir la valeur commerciale stratégique de leurs données afin d'échapper à la remontée des données. Il convient en effet de préciser que la protection du secret des affaires a récemment été renforcée par la loi du 30 juillet 2018⁵².

Enfin, un contributeur fait valoir que :

- **l'obligation d'information des entreprises utilisatrices des services d'intermédiation en ligne est déjà garantie par le nouveau règlement dit P2B**, qui n'impose pas aux plateformes de transmettre leurs bases algorithmiques et critères de classement ;
- **l'obligation d'information des consommateurs est quant à elle garantie à l'échelle nationale** (loi pour une République Numérique) et a vocation à être renforcée à l'échelle européenne avec [le projet de directive européenne sur la protection des consommateurs](#).

⁵² LOI n° 2018-670 du 30 juillet 2018 relative à la protection du secret des affaires (1) : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000037262111&categorieLien=id>.

Sur une régulation des plateformes favorable aux utilisateurs

Toujours dans l'optique de renforcer les instruments de régulation, des contributeurs proposent de créer de nouveaux recours collectifs pour défendre les victimes de pratiques illicites des plateformes.

Instaurer des recours collectifs efficaces permettant la défense des intérêts individuels des victimes de pratiques illicites d'opérateurs du numérique et des intérêts collectifs en jeu.

Dès lors, selon des contributeurs, l'observatoire du numérique devrait être au service des régulateurs mais aussi des citoyens afin de faire remonter leurs signalements ou d'émettre des plaintes visant les plateformes ou encore, de manière plus large, aider à l'utilisation du numérique.

L'observatoire du numérique pourrait se voir attribuer la gestion d'une grande plateforme centralisée permettant aux citoyens, aux entreprises, aux associations, etc. de faire des signalements ou d'émettre des plaintes en rapport avec les acteurs du numérique. A ce jour, il existe dans certains cas une foultitude d'outils plus ou moins redondants permettant de signaler des faits aux autorités... et dans d'autres cas il n'existe aucune solution autre que la saisine des autorités judiciaires, qui ne peuvent en tout état de cause traiter qu'un nombre limité de cas. En centralisant les signalements, l'observatoire pourrait ensuite transmettre plus efficacement chaque cas qui l'exige à l'autorité ou aux autorités compétente(s), puis assurer un suivi des dossiers (ce qui permettrait d'augmenter la confiance du public dans le numérique). La centralisation et le partage du savoir, rendus possibles grâce à cet observatoire, permettrait d'avoir une bien meilleure vision globale des problèmes liés au numérique.

L'utilisateur isolé qui se trouve devant une difficulté d'utilisation des technologies numériques devrait pouvoir trouver une aide rapide et simple pour se dépanner. Je pense d'abord à une arborescence de choix de thèmes de dépannage, genre Padlet, actualisée en permanence, du style YouTube « j'apprends à semer les radis », appliquée à l'Internet « Je fais mon choix de style dans le traitement de texte ». Ensuite, sur le plan régional ou cantonal, je suppose qu'il devrait être possible de demander à des retraités assermentés et formés pour la circonstance de participer à l'animation d'une assistance en ligne (Help Desk) avec prise de contrôle à distance de l'ordinateur pour effectuer le dépannage des seniors en difficulté de gestion du numérique.

Sur le soutien à l'écosystème numérique au-delà de l'observation

Enfin, notons que plusieurs contributeurs considèrent qu'il faut **promouvoir une politique ambitieuse de l'innovation**. Ainsi un contributeur considère qu'il convient d'arrêter de mobiliser des moyens pour observer et mobiliser nos forces pour soutenir les acteurs européens du numérique.

Pendant que nous mobilisons des moyens financiers publics pour observer, analyser, tenter de contrer la puissance de groupes internationaux surpuissants, des PME et des startups françaises et européennes

croulent sous l'empilement des réglementations qui s'enchaînent à un rythme devenu insupportable et des charges toujours plus fortes tant financières que juridiques. Avant de rajouter des couches, des observatoires... il serait intéressant d'aller sur le terrain, arrêter de légiférer et prendre vraiment le temps de rencontrer partout en France des startups du numérique, des TPE, des PME (éditeurs de logiciels, ESN, experts en cybersécurité, infrastructures, créateurs de sites WEB...) et des PMI qui manquent de temps pour participer aux consultations en ligne, car elles se débattent tous les jours pour vivre et se développer...

D'autres contributeurs proposent également de **restituer à l'autorité publique une partie de la plus-value réalisée à l'occasion de l'acquisition d'une jeune entreprise innovante par un opérateur puissant lorsque cette entreprise a fait l'objet d'un financement public.**

La création d'un observatoire à l'échelon national

Sur la création d'un observatoire national pour alimenter l'observatoire européen des plateformes

Le Gouvernement a tout d'abord soumis aux contributeurs la création d'une déclinaison nationale pour alimenter l'observatoire européen des plateformes, créé en 2018.

Il ressort des consultations que la majorité des contributeurs semblent en faveur de cette mesure, considérant qu'une structure locale demeure importante compte tenu des spécificités nationales de chaque État membre.

Même si une harmonisation européenne est nécessaire, une réflexion à l'échelle nationale et la prise en compte de spécificités semblent être des facteurs d'amélioration dans la visibilité d'un tel observatoire, et de fait de légitimité.

L'instauration d'un observatoire français des plateformes numériques nous paraît utile afin d'accroître les capacités d'observation, d'anticipation et de réaction des acteurs privés et autorités publiques.

L'idée d'instaurer un observatoire français des plateformes numériques, sur le modèle de celui qui sera créé au niveau européen si le règlement promouvant l'équité et la transparence pour les entreprises utilisatrices des services d'intermédiation en ligne (Règlement PtoB), proposé par la Commission européenne venait à être adopté, est, à notre sens, une bonne chose.

Selon un contributeur, plusieurs types de prérogatives pourraient lui être confiées :

- une fonction de labellisation de loyauté par l'Observatoire : un travail de collaboration entre les plateformes et l'Observatoire permettrait de dégager de grandes règles s'agissant de la loyauté, comme une charte à laquelle les plateformes adhéreraient pour prouver leur conformité avec ce principe. Cette

labellisation favoriserait la conformité des plateformes à cet engagement et assurerait une plus grande visibilité des plateformes transparentes et loyales ;

- la gestion d'une plateforme centralisée permettant aux citoyens, aux entreprises, aux associations, etc. de faire des signalements ou d'émettre des plaintes en rapport avec les acteurs du numérique. En centralisant les signalements, l'Observatoire pourrait ensuite transmettre plus efficacement chaque cas qui l'exige aux autorités compétentes, puis assurer un suivi des dossiers (ce qui permettrait d'augmenter la confiance du public dans le numérique). La centralisation et le partage du savoir, rendus possibles grâce à cet observatoire, permettraient d'avoir une meilleure vision globale des problèmes liés au numérique ;
- un bilan annuel de l'état du droit de la concurrence du point de vue des enjeux numériques afin d'adapter ces règles et lutter contre les différentes pratiques anticoncurrentielles en partenariat avec l'Autorité de la concurrence.

En revanche, selon ce même contributeur, **attribuer un rôle de sanction à l'Observatoire pourrait revenir à remettre en question l'existence des autorités de contrôle**. La CNIL assure déjà un contrôle du respect par les plateformes du RGPD. De même, l'Autorité de la concurrence assure l'application de la réglementation en matière de concentrations et pratiques anticoncurrentielles.

Concernant sa composition, **un consensus semble se dégager sur un collège de membres avec des expertises pluridisciplinaires**. Notons que des contributeurs s'interrogent sur la compétence éventuelle du CNNum à cet égard.

A voir s'il serait pertinent de faire évoluer le CNNUM en ce sens, ou si l'observatoire devrait n'être composé que d'experts indépendants (peut-être préférable, afin de rester neutre vis-à-vis des acteurs privés qui composent le CNNUM).

Se pose la question de savoir s'il serait pertinent de faire évoluer le CNNUM en un Observatoire du numérique, ou si a contrario, il serait nécessaire de créer un observatoire composé d'experts totalement indépendants. Cette seconde option semble toutefois préférable dans un souci de neutralité vis-à-vis des acteurs privés qui composent le CNNUM.

Les contributeurs insistent également sur la nécessaire de faire participer les associations et les citoyens à cet observatoire afin de lancer des alertes sur les mauvaises pratiques des plateformes et ainsi inciter à des pratiques plus vertueuses de la part des plateformes.

Un tel observatoire a pour but de faire évoluer vers des comportements plus vertueux. Un observatoire national oui, mais avec une architecture décentralisée, en mettant à contribution la sphère associative et citoyenne : plus d'impact et moins de coûts pour les contribuables.

Cet observatoire pourrait être alimenté principalement par des lanceurs d'alerte et des geeks éclairés. Je le vois comme un forum informatique de haut niveau modéré par l'État ou les Régions.

Cependant, d'autres contributeurs ne semblent pas séduits par l'idée d'une déclinaison nationale de l'observatoire européen, dans la mesure où ils n'y voient pas la nécessité et estiment que cela peut créer des redondances, des complexités juridiques voire des contradictions.

Créer un observatoire français limité à l'étude des plateformes pourrait d'une part sembler redondant avec l'initiative européenne et pourrait sembler d'autre part assez limité en termes de périmètre - autrement dit, cette nouvelle entité pourrait être à la fois perçue comme « superflue » et « insuffisante ».

L'observatoire doit être européen avec le cadre de référence et donc les valeurs éthiques européennes. Ne pas superposer inutilement des instances.

Sur la création d'un observatoire national chargé d'évaluer les plateformes

Dans un second temps, le Gouvernement a proposé l'idée d'un observatoire national chargé d'évaluer les plateformes : celui-ci aurait vocation non seulement à alimenter les travaux de l'observatoire européen existant, mais aussi à mener lui-même à bien des évaluations des plateformes numériques.

La proposition a fait l'objet de réactions mitigées mais non figées, dans la mesure où des contributeurs considèrent que son efficacité reposera sur les modalités qui lui seront affectées : champ d'application, pouvoir de sanction, gestion etc.

L'efficacité d'une telle mesure dépend de son champ d'application (quelles plateformes seraient concernées ?), des informations demandées, du caractère proportionné des demandes au regard de l'objectif poursuivi dans une perspective d'équilibre entre le coût et les bénéfices attendus de la collecte de données, des éventuelles sanctions prévues en cas de non fourniture ou de fourniture intentionnellement erronée de données, de la lisibilité et de l'exploitation de ces informations, de la bonne gestion des effets adverses d'une trop grande transparence sur les marchés (collusion, désincitation à l'innovation, etc.).

Concernant son champ d'application, **plusieurs contributeurs soulèvent l'ambiguïté de la notion de « plateformes » qui mérite d'être définie**. Par ailleurs, un contributeur estime qu'il serait préférable de ne pas limiter le rôle de cet observatoire aux seules plateformes, mais potentiellement à l'ensemble des acteurs du numérique tels que les fabricants d'objets connectés.

Car d'autres problématiques peuvent en effet survenir par la suite concernant par exemple la circulation des données sur les réseaux, l'Internet des objets, etc. (qui ne relèvent pas toujours de « plateformes » au

sens actuel). Or on ne va pas créer par la suite un observatoire des objets connectés, etc. - autant disposer dès le départ d'un observatoire aux compétences larges, couvrant notamment les plateformes.

S'agissant de ses missions, plusieurs questions se posent : *cet observatoire doit-il demeurer simple observateur ou devenir acteur ? Son interlocuteur principal sera constitué des utilisateurs de plateformes ou bien des autorités ?*

Lors des ateliers contributifs, **une partie des contributeurs estiment qu'il devrait détenir des prérogatives de régulateur afin d'être efficace :**

- Une mission de régulation des contenus illicites : réceptionner les signalements et retirer les contenus le cas échéant ;
- Une mission de régulation des rapports entre les plateformes et des travailleurs des plateformes ;
- Une mission d'audit des algorithmes afin que ces derniers soient responsables - cela suppose qu'il ait accès aux données algorithmiques des plateformes, ce qui peut être problématique ;
- Une mission de régulation économique transversale (concurrence, protection des données...).

D'autres estiment que **celui-ci devrait se cantonner à un rôle d'observateur composé d'experts rendant des études/avis, avec une mission d'information.** À cet égard, des chercheurs ont détaillé le périmètre des missions qui pourraient être assignées à l'observatoire dans cette perspective :

- Le rôle de courroie de transmission d'informations : il fournirait les outils adéquats pour organiser une remontée et une agrégation d'informations de la part des utilisateurs des services numériques, et particulièrement des grandes plateformes. Une fois ces informations agrégées, chaque plateforme pourrait se prononcer sur les problématiques mises en lumière par ces remontées d'informations. Ceci permettrait de comparer les réponses apportées voire d'initier une évolution du fonctionnement de la plateforme afin de prendre en compte les intérêts de ses utilisateurs, dans le respect du secret des affaires ;
- Le lieu privilégié pour initier un dialogue en amont d'éventuels différends entre la plateforme, ses utilisateurs et ses partenaires qui pourrait conduire les plateformes à prendre des engagements vis-à-vis de ces derniers. Ce dialogue permettrait par exemple d'identifier les « *données essentielles* » au déploiement d'activités prospérant via leur intermédiaire (notamment les « *données d'usage* » des places de marché dès lors qu'elles sont nécessaires afin de préserver la liberté d'entreprendre des utilisateurs professionnels). Pourrait ainsi être pensé

un mécanisme de co-régulation qui permettrait de fixer des tarifs type licence FRAND sur le modèle des pratiques du secteur des télécommunications ;

- Fournir des éléments d'information adéquats aux autorités de contrôle et au législateur pour prononcer d'éventuelles sanctions ou, le cas échéant, modifier la législation applicable. L'Observatoire pourrait notamment coaliser les remontées d'informations de manière à éviter les interventions en silo, en travaillant en étroite collaboration avec les parties prenantes du secteur : entreprises du numérique, associations de consommateurs, associations professionnelles et les autres régulateurs (ADLC, CNIL...).

Par ailleurs, des Professeurs proposent de **créer un « réseau européen du numérique »** afin de structurer ces remontées d'informations, système de coopération inspiré du Réseau européen de concurrence (REC) et du réseau des autorités de régulation des données autour du *European Data Protection Board*.

L'instauration d'un observatoire français des plateformes numériques nous paraît utile afin d'accroître les capacités d'observation, d'anticipation et de réaction des acteurs privés et autorités publiques. Pour ce faire, l'Observatoire pourrait se voir confier missions suivantes :

- *L'Observatoire pourrait tout d'abord jouer le rôle de courroie de transmission d'informations. Suivant la logique d'« État-plateforme », il fournirait les outils adéquats pour organiser une remontée et une agrégation d'informations dans un temps court de la part des utilisateurs des services numériques, et particulièrement des grandes plateformes. Une fois ces informations agrégées, chaque plateforme pourrait se prononcer sur les problématiques mises en lumière par ces remontées d'informations. Ceci permettrait de comparer les réponses apportées voire d'initier une évolution du fonctionnement de la plateforme afin de prendre en compte les intérêts de ses utilisateurs, dans le respect du secret des affaires.*
- *L'Observatoire pourrait en outre être le lieu privilégié pour initier un dialogue en amont d'éventuels différends entre la plateforme, ses utilisateurs et partenaires et pourrait conduire les plateformes à prendre des engagements vis-à-vis de ces derniers. Ce dialogue permettrait par exemple d'identifier les « données essentielles » au déploiement d'activités prospérant via leur intermédiaire (notamment les « données d'usage » s'agissant des places de marché dès lors qu'elles sont nécessaires afin de préserver la liberté d'entreprendre des utilisateurs professionnels (v. questions 6 et 12 sur la portabilité). Pourrait ainsi être pensé un mécanisme de corégulation qui permettrait de fixer des tarifs FRAND sur le modèle des pratiques du secteur des télécommunications.*
- *L'Observatoire permettrait en outre de fournir des éléments d'information adéquat aux autorités de contrôle et au législateur pour prononcer d'éventuelles sanctions ou, le cas échéant, modifier la législation applicable. L'Observatoire pourrait notamment coaliser les remontées d'informations de manière à éviter les interventions en silo, en travaillant en étroite collaboration avec les parties prenantes du secteur : entreprises du numérique, associations de consommateurs, associations professionnelles et les autres régulateurs (ADLC, CNIL...).*

Afin de structurer ces remontées d'informations, il serait peut-être souhaitable de créer un « réseau européen du numérique », système de coopération inspiré du Réseau européen de concurrence (REC) et du réseau des autorités de régulation des données autour du European Data Protection Board. Ce réseau pourrait développer des interactions institutionnelles avec les

deux autres réseaux déjà existants (concurrence et données). Concrètement, ce « réseau européen du numérique » aurait les deux missions suivantes :

- *Centraliser les données dans un système central d'information inspiré de celui du REC qui pourrait être consulté non seulement par les membres institutionnels du réseau « numérique » mais aussi par ceux des réseaux « concurrence » et données.*
- *Prêter son concours lors d'enquêtes des pouvoirs publics, afin d'aider les enquêteurs à accéder à des données pertinentes (données du système central, ou données difficilement accessibles supposant une expertise technique que n'auraient pas nécessairement les enquêteurs d'autres autorités).*

Du point de vue plus spécifique de la régulation par le droit de la concurrence, la collecte de données et les analyses d'un tel Observatoire devraient être précieuses pour l'ADLC. Ce serait un appui éminemment utile pour elle. Les experts de l'économie de la concurrence ne cessent de déclarer qu'ils manquent cruellement de données.

Néanmoins, là encore, des contributeurs demeurent sceptiques quant au principe de la création d'un observatoire national en tant que tel, inquiets de son articulation avec l'observatoire européen ou encore de sa véritable plus-value par rapport à ce dernier.

Cette proposition nous paraît donc constituer une duplication des moyens, sans apporter de réelle valeur ajoutée.

Il ne faudrait pas que cet observatoire « entre en concurrence » ou court-circuite celui européen. Un dispositif plus léger et moins coûteux serait peut-être plus opportun pour compléter le travail de l'observatoire européen, concernant notamment les problématiques propres à notre pays.

Nous nous interrogeons cependant sur le champ de cet observatoire ainsi que son articulation avec l'observatoire qui sera créé au niveau européen d'une part et avec les concertations organisées par les administrations et les régulateurs d'autre part et sur la place qu'il lui serait accordée au regard des différentes voies de régulation envisagées.

Mieux vaudrait donner les moyens nécessaires à observatoire européen déjà existant et plus pertinent à ce niveau.

Un autre contributeur fait valoir qu'il faudrait en amont clarifier et renforcer le rôle des agences et instances déjà en place, voire repenser le périmètre de ces instances, « par exemple en envisageant de créer une autorité unique gérant l'infrastructure et les réseaux et une autorité unique gérant les données personnelles et non-personnelles ».

La modification ou la création d'instances à l'échelon européen

Sur l'élargissement des missions de l'observatoire européen existant

Le Gouvernement a également soulevé l'élargissement possible des missions de l'observatoire européen, au-delà des questions ayant trait aux relations « *Platforms to Business* ».

Sur la consultation en ligne, cette proposition n'a pas recueilli beaucoup de réactions, la moitié des contributeurs étant pour et l'autre moitié contre. Un contributeur relève néanmoins que cette initiative semble précoce au vu de la création récente de l'observatoire européen sur les plateformes.

Il faudrait pour cela revoir la structure, les missions et la composition du « EU Observatory on the Online Platform Economy » (centré sur les aspects économiques) alors que celui-ci vient à peine d'être créé... L'exercice semble complexe.

Cependant, dans les ateliers, des chercheurs ont insisté sur la nécessité de renforcer l'observatoire européen d'autant plus que les moyens humains et financiers semblent insuffisants en l'état pour que cet observatoire remplisse pleinement ses missions. Les missions de l'observatoire pourraient également être élargies notamment sur la régulation des contenus illicites, les relations avec les consommateurs et l'utilisation de techniques d'intelligence artificielle par les plateformes.

Sur la création d'une agence européenne sur la confiance numérique

Le Gouvernement a enfin souhaité recueillir l'opinion des contributeurs sur la possible mise en place d'une agence européenne ayant à traiter de la confiance numérique en général, incluant les problématiques relatives aux plateformes mais aussi à l'étude des enjeux de discriminations et d'algorithmes en général, etc. Si les contributeurs semblent globalement en faveur d'une telle agence, ils soulignent **la nécessité d'une harmonisation à l'échelle européenne des standards de « la confiance numérique »** le cas échéant. Cette agence pourrait travailler avec les régulateurs déjà existants sans s'y substituer et mener des travaux sur les plateformes.

L'idée semble intéressante et prometteuse. Cela pourrait d'ailleurs être pertinent au niveau européen comme au niveau national (car de nombreuses problématiques liées au numérique sont, malgré tout, propres à chaque pays). Cette agence, qu'elle soit européenne ou nationale, aurait certainement vocation

à travailler étroitement avec les régulateurs du numérique pour éclairer ces derniers sur des sujets pointus, techniques, etc. Elle pourrait en outre coordonner et centraliser les efforts et les travaux à mener avec (ou sur) les grands acteurs du numérique (y compris les plateformes), simplifiant et rationalisant ainsi les échanges avec ces acteurs.

Pour d'autres, il semblerait peut-être plus opportun de **renforcer le rôle des instances déjà existantes à l'échelon européen** (ENISA, CEPD...).

Composition du Conseil national du numérique

Présidente

Salwa TOKO

Vice-Président

Gilles BABINET

Membres

Yann ALGAN
Maud BAILLY
Annie BLANDIN-OBERNESSER
Mohammed BOUMEDIANE
Jérémy BOROY
Patrick CHAIZE
Théodore CHRISTAKIS
Olivier CLATZ
Nathalie COLLIN
Vincent COSTALAT
Maryne COTTY-ESLOUS
Karine DOGNIN-SAUZE
Gaël DUVAL
Gérald ELBAZE
Hind ELIDRISSI
Florette EYMENIER

Martine FILLEUL
Sophie FLAK
Henri ISAAC
Tatiana JAMA
Loubna KSIBI
Anne LALOU
Thomas LANDRAIN
Constance LE GRIP
Litzie MAAREK
Laura MEDJI
Françoise MERCADAL-DELASALLES
Jean-Michel MIS
Hervé PILLAUD
Jean-Charles SAMUELIAN
Christian VANIZETTE
Alexandre ZAPOLSKY

Secrétariat général

Charles-Pierre ASTOLFI, Secrétaire général
Vincent TOUBIANA, Secrétaire général adjoint
Eric BERNAVILLE, Assistant de direction

Rédaction

La régulation des contenus illicites

Marylou LE ROY, responsable juridique et des relations institutionnelles
Myriam EL ANDALOUSSI, rapporteure
Nathalie BOUAROUR, rapporteure

L'adaptation des règles de la concurrence et de la régulation économique

Myriam EL ANDALOUSSI, rapporteure
Marylou LE ROY, responsable juridique et des relations institutionnelles

Les moyens de régulation et l'observatoire du numérique

Myriam EL ANDALOUSSI, rapporteure
Marylou LE ROY, responsable juridique et des relations institutionnelles

La protection des travailleurs des plateformes

Clément LE LUDEC, rapporteur
Philippine RÉGNIEZ, rapporteure
Leila AMANAR, rapporteure
Joséphine HURSTEL, rapporteure apprentie

La surexposition aux écrans

Nathalie BOUAROUR, rapporteure
Jean-Baptiste MANENTI, rapporteur

Les données d'intérêt général

Marylou LE ROY, responsable juridique et des relations institutionnelles

Les questions générales

Marylou LE ROY, responsable juridique et des relations institutionnelles
Vincent TOUBIANA, secrétaire général adjoint
Leila AMANAR, rapporteure

Coordination

Joséphine HURSTEL, rapporteure apprentie

À propos du Conseil national du numérique

Le [Conseil national du numérique](#) est une commission consultative indépendante. Il est chargé d'étudier les questions relatives au numérique, en particulier les enjeux et les perspectives de la transition numérique de la société, de l'économie, des organisations, de l'action publique et des territoires.

Il est placé auprès du ministre chargé du numérique. Ses statuts ont été modifiés par décret du 8 décembre 2017. Ses membres sont nommés par arrêté du Secrétaire d'État chargé du numérique pour une durée de deux ans.

Contact presse :

Charles-Pierre Astolfi,
Secrétaire général,
presse@cnnumerique.fr,
01 44 97 25 08
<https://cnnumerique.fr> | [@CNNum](#)

